



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÊT DE LA MAYENNE

Direction de la Citoyenneté

Bureau des Procédures Environnementales et  
Foncières

## ARRÊTÉ du 29 MARS 2019

**portant enregistrement de la demande présentée par le GAEC de la Corbinière, ayant son siège social au lieu-dit La Corbinière à Soulgé-sur-Ouette, en vue d'exploiter un élevage porcin de 108 truies, 1 verrat, 200 porcelets en post-sevrage et 500 porcs à l'engraissement, soit 867 animaux équivalents sur ce même site.**

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 et suivants, R.512-46-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993, relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié, relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 670/2017/DRAAF-DREAL du 22 décembre 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays-de-la-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018, établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays-de-la-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Frédéric MILLON, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu le récépissé de déclaration n° 98-81 délivré le 30 mars 1998 au GAEC du Pavillon, implanté au lieu-dit La Corbinière à Soulgé-sur-Ouette, pour l'exploitation, après restructuration, d'un élevage de 80 truies et 360 porcs à l'engraissement.

Vu le bénéfice de l'antériorité accordé le 25 juin 2001 pour 662 animaux équivalents sur ce même site ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré à la co-exploitation Fourmont le 21 mars 2008 ;

Vu la preuve de dépôt de changement d'exploitant n°A-7-A9H86ZSAQ délivrée le 16 janvier 2017 au GAEC de la Corbinière ;

Vu la demande présentée le 3 juillet 2018, complétée le 4 octobre 2018 par le GAEC de la Corbinière, ayant son siège social au lieu-dit La Corbinière à Soulgé-sur-Ouette, en vue d'exploiter un élevage porcin de 108 truies, 1 verrat, 200 porcelets en post-sevrage et 500 porcs engraissement, soit 867 animaux équivalents sur ce même site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 prescrivant la consultation du public sur la demande susvisée, du 19 novembre 2018 au 17 décembre 2018 inclus ;

Vu l'absence d'observation du public sur le registre de consultation de la commune de Soulgé-sur-Ouette ;

Vu l'absence d'observation reçue par voie électronique entre le 19 novembre 2018 et le 17 décembre 2018 inclus ;

Vu la délibération du conseil municipal de Soulgé-sur-Ouette ;

Vu les certificats d'affichage des mairies de Soulgé-sur-Ouette, La Chapelle-Rainsouin et Argentré ;

Vu le certificat d'affichage établi par M. Jérôme PIRON, représentant le GAEC de la Corbinière ;

Vu le rapport du 28 janvier 2019 de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la direction départementale de cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2019 prolongeant de deux mois le délai d'instruction de la demande d'enregistrement ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été recueillie sur le registre papier de consultation du public, ni reçue par voie électronique ;

Considérant que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le plan d'épandage, déterminé après étude agro-pédologique, est suffisamment dimensionné pour absorber les déjections de l'exploitation ;

Considérant que l'indice de pression azotée d'origine organique n'excède pas 170 kg à l'hectare de surface agricole utile ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays-de-la-Loire, s'appliquent ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant la localisation et l'absence de cumul des incidences avec celles d'autres projets à proximité ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que l'installation est soumise à enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRÊTE :**  
=====

**TITRE 1 : PORTEE ET CONDITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>ER</sup> : BENEFICIAIRE ET PORTEE :**

les installations du GAEC de la Corbinière, ayant son siège social au lieu-dit La Corbinière à Soulgé-sur-Ouette, faisant l'objet de la demande susvisée du 3 juillet 2018, complétée le 4 octobre 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de Soulgé-sur-Ouette et La Chapelle-Rainsouin, au lieu-dit La Corbinière. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

**Article 2 : NATURE DES INSTALLATIONS :**

**2.1. : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Alinéa	A ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2102	2a	E	Porcs ( <i>établissements d'élevage, vente, transit, etc, de</i> ) en stabulation ou en plein air	Elevage porcin	Plus de 450 animaux-équivalents	867 animaux équivalents

**2.2. : Situation de l'établissement**

les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dit suivants :

Lieu-dit - Communes	Section	Parcelles
La Corbinière à Soulgé-sur-Ouette	ZL	11, 12, 13, 24, 25,
La Corbinière à La Chapelle-Rainsouin	A	554

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

### **Article 3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT :**

les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

L'exploitant énumère et justifie autant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

### **Article 4 : DUREE DE L'ENREGISTREMENT :**

l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 5 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS :**

les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'acte administratif antérieur qui est abrogé, à savoir :

- le récépissé de déclaration n° 98-81, délivré le 30 mars 1998, au GAEC du Pavillon, implanté au lieu-dit La Corbinière à Soulgé-sur-Ouette, pour l'exploitation, après restructuration d'un élevage de 80 truies et 360 porcs à l'engraissement.

### **Article 6 : ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES :**

s'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 7 : AMENAGEMENT DES BATIMENTS :**

les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent de plein droit au GAEC de la Corbinière.

### **Article 8 : PRESCRIPTIONS DIVERSES :**

les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent de plein droit au GAEC de la Corbinière.

### **Article 9 : DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :**

les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent de plein droit au GAEC de la Corbinière.

## **TITRE III : MODALITES D'EXECUTION**

### **Article 10 :**

une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Soulgé-sur-Ouette et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Soulgé-sur-Ouette et La Chapelle-Rainsouin pendant un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de chaque commune.

L'arrêté est adressé au conseil municipal d'Argentré ainsi qu'aux services concernés.

L'arrêté est publié pour une durée de quatre mois, sur le site internet de la préfecture : [www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/enregistrement](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique%20environnement,%20eau%20et%20biodiversite%20installations%20class%C3%A9es%20installations%20class%C3%A9es%20agricoles%20enregistrement).

**Article 11 :** une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis au GAEC de la Corbinière, qui doit toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

**Article 12 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, les maires de Soulgé-sur-Ouette et de La Chapelle Rainsouin, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Frédéric MILLON

### **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex 01 :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)